

DÉPARTEMENT DE L'OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 10 NOVEMBRE 2025 AU 25 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DE SYNTHÈSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Philippe COURADEAU

DIFFUSION DU DOCUMENT (Avec avis du commissaire enquêteur)			
Nature	Destinataire	Nombre	Format
Original	Mairie de Pont-Sainte-Maxence	1	Papier
Copie	Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens		Papier
Copie	Monsieur le Préfet de l'Oise		Papier
Copie	Philippe Couradeau, Commissaire Enquêteur		Electronique

SOMMAIRE

Table des matières

1. DEFINITIONS	3
2. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE	5
A. Généralités.....	5
1) Objet de l'enquête publique	5
2) Cadre juridique	5
3) Nature et caractéristiques du projet	7
4) Composition du dossier.....	10
B. Organisation et déroulement de l'enquête.....	12
1) Désignation du commissaire enquêteur.....	12
2) Modalités de l'enquête.....	12
3) Information du public.....	13
4) Déroulement de l'enquête.....	14
5) Réunion publique	14
6) Clôture de l'enquête.....	14
C. Analyse et observations.....	14
1) Relation comptable des observations	14
2) Personnes Publiques Associées	15
3) Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet.....	17
3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur :.....	2
4. Annexes	21

1. DEFINITIONS

REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Le Règlement National de Publicité (RNP) est l'ensemble des règles fixées au niveau national, inscrites dans le Code de l'environnement, qui encadrent : l'implantation, les formes, les dimensions, les conditions d'installation, la densité des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes en France. Il est principalement établi dans les **articles L.581-1 à L.581-45** et **R.581-1 à R.581-88** du Code de l'environnement.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le règlement local de publicité encadre la publicité extérieure, c'est-à-dire les publicités enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (y compris sur domaine privé) à l'exclusion de ce qui est à l'intérieur d'un local.

Le **RLP** est un document **facultatif**, créé par une **commune** ou une **intercommunalité**, qui permet : d'**adapter** les règles nationales, de les **durcir** (mais pas de les assouplir au-delà du minimum légal), de tenir compte du **contexte local** : centres historiques, entrées de ville, zones commerciales, paysages sensibles...

Concrètement, un RLP peut : réduire les **dimensions** des panneaux, imposer des **zones sans publicité**, interdire la **publicité numérique**, limiter les **enseignes lumineuses**, restreindre la **densité** ou les formats

Un RLP ne peut jamais être plus permissif que le RNP. Il peut en revanche être nettement plus strict.

ENSEIGNE :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain sur lequel celle-ci s'exerce.

PRE ENSEIGNE :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

PUBLICITE :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

Ils signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux ou des opérations immobilières de lotissements, constructions, réhabilitation, location ou ventes de fonds de commerce.

AUTRES DISPOSITIFS NE RELEVANT PAS DU RLP :

Panneaux d'informations communaux, panneaux d'affichage libre pour les associations à but non lucratif, signalétique d'information locale.

2. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

A. Généralités

Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire, en fonction de ses spécificités et des enjeux en matière de cadre de vie.

1) Objet de l'enquête publique

Création, rédaction et mise en place d'un Règlement Local de Publicité pour la commune de Pont-Sainte-Maxence (Oise). Décision soumise à délibération au Conseil Municipal du 27 février 2025 de la Commune de Pont-Sainte-Maxence et approuvée.

2) Cadre juridique

L'enquête publique relative à la prescription d'un règlement local de publicité pour la commune de Pont-Sainte-Maxence a été décidée par arrêté du Maire de Pont-Sainte-Maxence N° 2025 – 091 (annexe 1).

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

Code de l'environnement :

Articles L.123-1 et suivants définissant l'objet de l'enquête publique

Article L.123-6 prévoyant la possibilité d'une enquête publique « unique »

Article L.123-10 sur les modalités de publicité de l'enquête (affichage, voie dématérialisée...)

Article L.123-15 sur le déroulement de l'enquête, rôle du commissaire enquêteur

Article L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la publicité enseignes et préenseignes ;

Code de l'urbanisme :

Les procédures d'élaboration de révision ou de modification du RLP sont alignées avec celles du PLU définies au titre V du livre I du code l'urbanisme

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement ;

En matière de publicité, la ville de Pont-Sainte-Maxence comptant 12 343 habitants, ce sont les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Ces règles proviennent du Code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants) et du régime dit du Règlement national de la publicité (RNP).

Principes généraux

- La publicité extérieure (panneaux, affiches, dispositifs visibles depuis la voie publique) ainsi que les enseignes et préenseignes, sont réglementées pour protéger le cadre de vie, le paysage, l'environnement
- Depuis le 1er janvier 2024, la compétence en matière de publicité peut relever des collectivités territoriales (mairies / intercommunalités).

Dispositions spécifiques pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Résumé)

Quand une commune (ou plus généralement son agglomération) compte **plus de 10 000 habitants**, les dispositions suivantes s'appliquent (**sous réserve d'un éventuel Règlement local de publicité (RLP) qui peut être plus restrictif**) :

Publicité murale (non lumineuse)

- Surface maximale et hauteur maximale fixées selon réglementation.
- La publicité ne doit pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au mur porteur.
- Elle ne peut pas être apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Publicité scellée ou posée au sol

- Aucun des interdictions spécifiques appliqués aux petites communes ce type de publicité peut donc être envisagé
- Une distance minimale (par exemple 10 m) par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation peut être exigée pour les dispositifs au sol.

Publicité lumineuse

- Dans une agglomération > 10 000 habitants, la publicité lumineuse est autorisée (sous réserve de respect des règles générales luminosité, emplacement, distance, etc

Densité et nombre de dispositifs

- Le code prévoit des règles de densité : par exemple, sur une unité foncière bordant une voie publique, la pose de dispositifs est encadrée.
- Il peut y avoir des limitations selon la longueur de façade le long de la voie (ex. un seul panneau jusqu'à 80 m, puis un dispositif supplémentaire par tranche de 80 m, etc.)

Obligations d'information et d'entretien

- Toute publicité doit comporter le nom ou la raison sociale de l'annonceur.
- Les dispositifs doivent être maintenus en bon état (propreté, lecture, sécurité, etc.) par les exploitants.

3) Nature et caractéristiques du projet

a) Introduction

La commune de Pont-Sainte-Maxence qui compte une population de 12 343 habitants (en 2022), est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent aux agglomérations de plus de 10 000 habitants où la publicité scellée au sol est autorisée ainsi que le grand format (10,5 m²) pour les publicités et enseignes scellées au sol.

La commune est comprise en intégralité dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France dont les prescriptions de la charte pour la publicité et les enseignes s'imposent au futur RLP.

La commune compte également un site classé (Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles), trois sites inscrits (Vallée de la Nonette, Mont Calipet, Château) et plusieurs monuments historiques classés ou inscrits. Dans ces secteurs, donc sur tout le territoire communal, la publicité est interdite par défaut.

La commune héberge de nombreuses entreprises (364 recensées par la CCI) dont la plupart sont concentrées en centre-ville et dans les zones d'activités commerciales et industrielles.

La pression publicitaire est donc très importante. Les enseignes sont souvent non conformes (surface, nombre, positionnement...) ainsi que la totalité des publicités présentes.

La commune a passé une convention d'occupation du domaine public par du mobilier urbain accessoirement publicitaire (abris voyageurs, planimètres...) qu'il convient de régulariser.

Pour ces raisons, la commune de Pont-Sainte-Maxence a souhaité élaborer un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en évitant une interdiction stricte de la publicité dans les secteurs protégés.

b) Grandes orientations et Objectifs du RLP

Orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, notamment les entrées de ville ;

- Dans les centres historiques compris dans les périmètres de protection des monuments historiques, la qualité des enseignes sera définie en cohérence avec la qualité architecturale du secteur ;
- Maintenir l'interdiction généralisée de la publicité (PNR, site inscrit...) sauf sur certaines formes de mobilier urbain ;

Ou :

- Réintroduire dans certaines zones la publicité sous certaines formes tolérées par la Charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour les villes Pôle (mobilier urbain, publicité sur façade) ;
- Maintenir l'interdiction généralisée de la publicité numérique et maîtriser les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la commune de Pont-Sainte-Maxence a fixé les objectifs généraux du RLP qui sont les suivants :

- Affirmer l'identité et l'image du territoire pour améliorer le bien-être des habitants et renforcer son attractivité touristique,
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment celui des principaux axes du territoire en réduisant la publicité extérieure,
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville compris dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés et inscrits,
- Réintroduire de manière modérée la publicité dans les secteurs protégés pour permettre la communication municipale sur les événements et manifestations culturels et économiques locaux,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes en particulier),
- Harmoniser et améliorer la signalisation des entreprises et des pôles d'activité du territoire,
- Encadrer les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies (dispositifs lumineux et notamment numériques dans le souci de l'environnement et de

développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier),

- Prendre en compte la destination des zones à aménager ou les règlements des zones à protéger pour faire des prescriptions adaptées.

Pour mettre en œuvre ces grandes orientations, le RLP définit 4 zones (notées ZRx) et donc 4 niveaux de prescription pour le futur RLP, couvrant l'ensemble du territoire communal, et où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie :

Zone	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	Centre historique & Hameau de Villette Cette zone concerne les centres-villes (Pont-Sainte-Maxence, Sarron) concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de la commune et correspondant aux périmètres de protection (adapté?) autour des monuments historiques protégés, ainsi que le hameau de Villette.	- Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. -Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale du secteur
ZR2	Habitations, équipements et activités isolées dans le PNR Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1 mais compris dans le périmètre du PNR, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.	-Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. Ou -Publicité maîtrisée par la densité, les formats et le type. -Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	Activité en agglomération Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services et artisanale dont les bâtiments sont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.	-Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. Ou -Publicité maîtrisée par la densité, les formats et le type. -Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR4	Hors agglomération	-Interdiction totale de la publicité. Seules les

	Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux	préenseignes dérogatoires sont admises hors site classé. -Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support
--	---	---

4) Composition du dossier

La ville de Pont-Sainte-Maxence a initié et rédigé son projet de RLP par une suite d'actions que l'on peut résumer comme suit :

- **Exposé des formes de concertation**

La concertation est une composante indispensable et obligatoire de la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité. La ville de Pont-Sainte-Maxence a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes...), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient d'alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales, et d'associer, le plus tôt possible, les acteurs locaux afin de connaître leurs préconisations.

Au total, six réunions de travail ont été organisées, dont deux avec invitation et représentation des représentants des personnes publiques associées - PPA (DDT, PNR, ABF, CCPOH) et de l'association des commerçants de la ville les 26 février 2025 (présentation du diagnostic) et 07 mai 2025 (présentation de l'avant-projet de RLP).

Ces réunions de travail ainsi que les échanges par courriel avec les PPA ont permis de valider les orientations du futur RLP ainsi qu'un avant-projet de RLP.

- **Bilan des ateliers de concertation invitant associations et professionnels**

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, une réunion publique et deux ateliers de concertation ont été organisés.

La réunion publique s'est tenue le 3 mars 2025. Elle avait pour objet la présentation du contexte réglementaire dans la commune, d'une synthèse du diagnostic du territoire, les orientations du futur RLP et de recueillir les besoins et avis des participants pour contribuer au projet de RLP. Cette réunion publique a rassemblé 26 participants dont 14 représentants du monde économique local.

Le premier atelier s'est tenu le 2 avril 2025 à destination des entreprises locales, des fabricants d'enseignes et des associations de défense du patrimoine et du paysage. Il avait pour objet de présenter les prescriptions envisagées pour les enseignes par l'avant-projet de RLP et de recueillir l'avis des participants.

- Cet atelier a mobilisé 15 personnes extérieures à la mairie dont 14 entreprises locales et une société de fabrication d'enseignes.
- Il a permis d'échanger plus précisément sur les demandes des entreprises locales et de leurs représentants.

Le deuxième atelier organisé le même jour à destination des représentants des afficheurs a été annulé faute de participants.

- **Bilan de la demande d'avis auprès des Personnes qualifiées**

L'avant-projet de RLP a ensuite été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs, associations...) pour avis.

A la suite de cet envoi, la commune a reçu les avis suivants :

Néant

Les modifications adoptées :

Néant

- **Bilan de la demande d'avis auprès des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Enfin, pour préparer la consultation des PPA, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué. Une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 11 juin 2025 faisant le bilan de la concertation, procédant à certains arbitrages et validant le projet de RLP en vue de la présente délibération.

Avis reçus le jour de la réunion :

- Néant

Modifications adoptées :

- Néant

Il est précisé que le bilan, accompagné en annexes de toutes les pièces justificatives de la concertation (Extraits registre, présentations en réunion publique et atelier de concertation, comptes-rendus de réunions, courriers, articles sur le site internet et dans le bulletin municipal, tout document attestant de la nature et de l'objet de la concertation réalisée...) sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Le Conseil Municipal a délibéré le 27 février 2025 pour prescrire l'élaboration de son RLP.

B. Organisation et déroulement de l'enquête

1) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 28 Août 2025, Madame La Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur Philippe COURADEAU, demeurant 283, rue de Sergenteret à Choisy-Au-Bac (60750) en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Pont-Sainte-Maxence.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 18 juin 2025.

2) Modalités de l'enquête

a) Entretien préalable :

Un premier entretien avec l'autorité organisatrice s'est tenu le 18 septembre 2025. Au cours de cet entretien, après présentation du projet mis à l'enquête publique, les dates d'enquête et des permanences ont été organisées.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Pont-Sainte-Maxence du 10/11/2025 au 25/11/2025, soit pendant 15 jours consécutifs. Conformément à l'arrêté municipal organisant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux dates suivantes :

Lundi 10 novembre 2025 de 14 à 17 h

Lundi 17 novembre 2025 de 14 à 17 h

Lundi 24 novembre 2025 de 14 à 17 h

Le choix du lundi a été fait afin que les commerçants, pour la plupart fermés le lundi, puissent se rendre en mairie aux permanences.

Les observations ont pu être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou transcrites par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete.publique@pontsaintemaxence.fr.

J'ai préalablement à l'ouverture de l'enquête, paraphé les différents feuillets du registre d'enquête.

b) Registre de concertation

La ville de Pont-Sainte-Maxence a mis à disposition du public un registre de concertation du 07/03/2025 au 11/06/2025. Ce registre était alimenté au fur et à mesure de la démarche et était

constitué de la délibération initiale prescrivant l'élaboration du RLP, le diagnostic, le débat du conseil municipal ainsi que l'avant-projet de RLP. Ce registre était également disponible en ligne, sur le site de la commune.

c) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les Personnes Publiques Associées concernées :

- Chambre de commerce et de l'industrie (Beauvais)
- Conseil Départemental de l'Oise
- Communauté de Communes des Pays de l'Oise et d'Halatte
- Chambre des métiers et de l'artisanat (Beauvais)
- Parc Naturel Régional de l'Oise Pays de France (Orry-La-Ville)
- Préfecture de l'Oise (Beauvais)
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise (Compiègne)

Enfin, pour préparer la consultation des PPA, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué. Une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 11 juin 2025 faisant le bilan de la concertation, procédant à certains arbitrages et validant le projet de RLP en vue de la délibération.

3) Information du public

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

- Oise Hebdo : 22 octobre 2025 et 12 novembre 2025.
- Le Parisien : 24 octobre 2025 et 11 novembre 2025.

Une information a été faite sur le site informatique de la commune de Pont-Sainte-Maxence avec mise en ligne du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique a été consultable dès le premier jour de l'enquête, sur le site internet de la commune www.pontsaintemaxence.fr.

L'affichage a été fait en mairie et en entrée sortie de ville, ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public.

4) Déroulement de l'enquête

J'ai pris connaissance du dossier, une version électronique mise à ma disposition par l'autorité organisatrice suite à la réunion de présentation du dossier organisée par Madame Hélène PEREZ, réunion qui s'est tenue le 18 octobre 2025.

L'arrêté municipal 2025 du 21 octobre 2021 a fixé les modalités du déroulement de l'enquête pendant une durée de 32 jours (32) consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 au vendredi 17 décembre inclus, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de Pont-Sainte-Maxence afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par moi.

Je me suis tenu à la disposition du public en Mairie de Pont-Sainte-Maxence aux jours et heures indiquées précédemment. Le déroulement des permanences s'est fait dans de bonnes conditions : ouverture de la salle en temps et en heure, salle avec tables et chaises, possibilité de s'isoler si besoin était.

5) Réunion publique

Il ne s'est tenu aucune réunion publique durant la période l'Enquête Publique.

6) Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé le registre le 25 novembre 2025.

C. Analyse et observations

1) Relation comptable des observations

Pas d'observations inscrites sur le registre, pas de courriers reçus.

Deux courriers électroniques reçus pendant l'enquête sur le registre d'enquête dématérialisé

Un courrier électronique reçu le 27 novembre 2025 après fin de l'enquête publique.

2) Personnes Publiques Associées

- La Communauté de Communes des Pays de l'Oise et d'Halatte, par courrier du 3 septembre 2025, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de RLP
- Le parc Naturel Régional Oise Pays de France par courrier du 10 octobre 2025, a émis un avis favorable à l'adoption du projet de RLP
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise, par la voix de l'architecte des Bâtiments de France a notifié par courrier du 21 octobre 2025 un certain nombre de demandes qu'il conviendra de prendre en compte dans le Règlement Local de Publicité. Ces demandes portent sur différents points, destinés à préserver et garantir la qualité du cadre de vie de la commune de Pont-Sainte-Maxence qui présente un caractère patrimonial varié, cohérent et exceptionnel.

Avis considéré comme favorable pour celles qui ne se sont pas exprimées.

Toutes les contributions ci-dessus ont été reçues en temps et en heures avant ou pendant la durée effective de l'enquête Publique.

Je note toutefois dans ce rapport le fait qu'une Personne Publique Associée (La CCI Oise Hauts de France) a fait parvenir son avis (document daté du 20 Novembre 2025) par courrier électronique reçu lui le 27 novembre 2025 (réception hors période légale de l'enquête publique du 10 au 26 novembre 2025).

J'ai toutefois pris connaissance des remarques et suggestions faites par la CCI dans ce document. Après analyse, j'ai pu constater que les remarques de la CCI portent essentiellement sur des demandes de modifications simples, souvent de terminologie et n'ayant en aucune façon le but de modifier fondamentalement le futur RLP.

La CCI émet de plus un avis favorable sur le projet.

Je laisse donc à la municipalité de Pont-Saint-Maxence le soin de prendre en compte ou non, les remarques et suggestions de la CCI. Cette éventuelle prise en compte se limitant exclusivement aux demandes exprimées dans le document et pas plus. L'ensemble de ces remarques n'influencera pas l'avis final que je donnerai.

Outre les Personnes Publiques ci-dessus, la Mairie de Pont Saint Maxence a reçu une contribution de L'UPE (Union de la Publicité Extérieure) par la voix de son responsable juridique qui pose un certain nombre de questions concernant : (voir tableau ci-dessous)

- Le champ d'application
- L'interdiction de la publicité scellée au sol
- Les passerelles de sécurité
- L'interdiction de publicité numérique
- L'interdiction des bâches publicitaires et des bâches de chantier
- Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
- Dispositions particulières concernant la zone ZR3

Modifications adoptées :

- Les demandes de modifications éventuelles apportées au RLP feront l'objet d'une réponse par la Municipalité de Pont-Sainte-Maxence à qui tous ces documents et les questions, suggestions et recommandations qu'ils comportent sont parvenus ou ont été transmis.

3) Dépouillement et synthèse des observations consignées sur le site internet

Observation	Pièce du dossier concernée	Réponse
Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Département de l'Oise		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Précisions concernant l'appartenance des sites de l'ancienne abbaye du Moncel, la Grange du Moncel et la fontaine du Moncel à la commune de Voisine de Pontpoint. 	Règlement	
Avis et demandes de l'Union de la Publicité Extérieure		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le champ d'application Suppression des références relatives à la législation et aux réglementations connexes relatives aux messages publicitaires ▪ L'interdiction de la publicité scellée au sol Article 1.3.1, Autoriser la publicité scellée au sol sur domaine privé, sous un format de 8m² d'affiche et de 10,50 m² encadrement compris. 	Règlement	<p>Réponse :</p> <p>Le troisième paragraphe de l'article 1.1 « Champ d'application » faisant référence au contenu des messages publicitaires sera supprimé.</p> <p>Réponse :</p> <p>En l'absence de RLP, toute forme de publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale dans un Parc Naturel Régional. Il s'agit d'une volonté du législateur de préserver ces territoires aux qualités paysagères et patrimoniales extraordinaires. Le RLP n'introduit pas une interdiction absolue d'un type de publicité, il se limite à maintenir une interdiction déjà en place.</p> <p>L'UPE méconnaît en outre dans sa demande les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional Oise Pays de France avec laquelle le RLP doit être obligatoirement cohérent. La charte admet une réintroduction de la</p>

<p>▪ Les passerelles de sécurité Modifier l'article 1.3.1 comme suit : « Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence de personnes chargées de les utiliser. »</p> <p>▪ L'interdiction de publicité numérique « Nous préconisons d'autoriser la publicité numérique selon les conditions définies par la Règlement National de de Publicité »</p>		<p>publicité par un RLP dans les conditions des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, c'est-à-dire, où la publicité scellée au sol est interdite !</p> <p>La demande de l'UPE ne sera donc pas prise en compte, d'une part pour maintenir la préservation des paysages urbains que permet l'absence de publicité scellée au sol, et d'autre part, pour ne pas entacher le RLP d'illégalité.</p> <p>Réponse :</p> <p>Les passerelles et échelles ne sont obligatoires que si la sécurité des agents est en jeu. Les formats et les hauteurs (4 m maximum) des publicités admises dans le présent RLP ne justifient pas l'usage d'échelles. Dans tous les cas, le RLP n'interdit pas les dispositifs amovibles mais seulement les dispositifs maintenus en place, qu'ils soient fixes ou escamotables, s'ils sont visibles de l'espace public. La rédaction actuelle sera maintenue.</p> <p>Réponse :</p> <p>Le RLP n'interdit pas la publicité numérique, il maintient l'interdiction prévue par le législateur dans un Parc Naturel Régional. La publicité numérique étant interdite dans les</p>
--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction des bâches publicitaires et des bâches de chantier « Nous préconisons d'autoriser les bâches publicitaires et les bâches de chantier selon les conditions définies par la Règlement National de de Publicité » ▪ Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines « Nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m² de la/des enseigne(s) lumineuse(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation de la surface unitaire à 0,50 m² par dispositif » ▪ Dispositions particulières concernant la zone ZR3 « Dans un objectif de cohérence réglementaire, nous sollicitons, en ZP3, un format de 10,50 m² (8 m² d'affiche) pour les publicités murales. Par ailleurs, le projet de règlement fixe la hauteur maximale des publicités murales à 4 mètres. Or, de nombreux obstacles (haies, clôtures...) peuvent empêcher toute installation si cette hauteur est limitée à 4 mètres. Cette disposition s'apparente ainsi à 		<p>agglomérations de moins de 10 000 habitants, Il ne serait pas possible de la réintroduire sans être en contradiction avec la Charte du PNR Oise Pays de France.</p> <p>La demande de l'UPE ne sera donc pas prise en compte, d'une part pour maintenir la préservation des paysages urbains que permet l'absence de publicité numérique, et d'autre part, pour ne pas entacher le RLP d'illégalité.</p> <p>Réponse : Pour les mêmes motifs, la publicité sur bâche publicitaire et bâche de chantier ne sera pas réintroduite.</p> <p>Réponse : Pour limiter l'impact des enseignes lumineuses et en particulier numériques derrière vitrine, la proposition de l'UPE ne sera pas prise en compte.</p> <p>Réponse : Pour ne pas entacher le RLP d'illégalité (cf. réponses précédentes sur la cohérence nécessaire avec la charte du PNROF), les demandes de l'UPE concernant la publicité murale en ZR3 ne seront pas prises en compte.</p>
--	--	--

<p>une interdiction déguisée d'implanter des publicités murales.</p> <p>Pour ces raisons, il conviendra d'appliquer le règlement National de publicité (RNP) qui prévoit de limiter la hauteur de ces dispositifs à 7,5 mètres au dessus du niveau du sol (Article R581-26 du code de l'environnement) »</p>		
--	--	--

Comme je l'ai notifié plus haut, La CCI de l'Oise a envoyé, hors délai de l'enquête publique, un courrier dont la teneur (Suggestions, recommandations, demandes...). Ce courrier a toutefois été transmis à la Ville de Pont-Sainte-Maxence pour information et pour consultation. Dans un esprit de clarté et de transparence, des réponses ont été apportées aux questions posées.

Les questions, comme je l'avais indiqué, portant sur questions de terminologie ont reçu des réponses favorables et feront donc l'objet de modifications du texte du RLP.

Les autres questionnements et/ou suggestions notifiées par la CCIO n'ont pas permis d'apporter des modifications au RLP. Les informations et explications fournies par la Municipalité de Pont-Sainte-Maxence sont précises et justifiées.

Position du Commissaire Enquêteur

3. Conclusion partielle de la première partie du rapport :

Le commissaire enquêteur a établi et remis un Procès-Verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Commune de Pont-Sainte-Maxence le 28 Novembre 2025. Les observations soulevées au cours de l'enquête ont fait l'objet de réponses commentées et transmises au commissaire enquêteur le 3 décembre 2025 par courriel. Ces réponses ont été rapprochées des questions et ont fait l'objet d'une lecture et d'une analyse de la part du commissaire enquêteur. La première partie de ce rapport présente donc le projet de Règlement Local de Publicité et le déroulement de l'enquête publique.

Dans la deuxième partie de ce rapport sont présentées les analyses du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé.

4. Annexes

Annexe 1 :



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-091

____ Ville de _____
Pont-Sainte-Maxence

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le maire de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-8 à R.153-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants,

Vu la loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-013 du 27 février 2025 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,

Vu délibération n°2025-031 du conseil municipal du 2 avril 2025 actant de la tenue du débat au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-081 du 18 juin 2025 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à l'enquête publique,

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 16/07/2025 auprès du Tribunal Administratif d'Amiens en vue de mener l'enquête publique relative au règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la décision n° E25000107/80 du 29/08/2025 de madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant monsieur Philippe COURADEAU, cadre de santé retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

Considérant qu'après concertation avec le commissaire-enquêteur, il est précisé ce qui suit,

A R R E T E

Article I – Il sera procédé, du lundi 10 novembre 2025 au mardi 25 novembre inclus, pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur les dispositions du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Article II - Monsieur Philippe COURADEAU, domicilié à Choisy-Au-Bac (60750, cadre de santé retraité, exercera les fonctions de commissaire-enquêteur.

Article III - Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence (60700), 7 place Pierre Mendès France.

Article IV – Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture, à savoir :

- • Lundi de 14h00 à 17h00
- • Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).

Article V - Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence selon les caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 Avril 2012 du ministre chargé de l'environnement. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la mairie de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés au sein du département.

Article VI - Pendant la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique sera déposé et mis à la disposition du public au sein des locaux de l'hôtel de ville de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence aux heures d'ouverture :

- • Lundi de 14h00 à 17h00

- • Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- • Samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique ainsi que les informations relatives à son organisation pourront également être consultés, pendant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Pont-Sainte-Maxence (www.pontsaintemaxence.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article VII - Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur - Enquête sur le projet de modification n°3 du PLU de Pont-Sainte-Maxence – Mairie de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@pontsaintemaxence.fr à partir du lundi 10 novembre 2025.

Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête, fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article VIII - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Pont-Sainte-Maxence, 7 place Pierre Mendès France 60700 Pont-Sainte-Maxence, les jours et heures suivants :

- • Permanence 1 : lundi 10 novembre 2025, 14h-17h (ouverture de l'enquête)
- • Permanence 2 : lundi 17 novembre 2025, 14h-17h
- • Permanence 3 : lundi 24 novembre 2025, 14h-17h

Il pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article IX - À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont

favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il adressera par la suite à monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence, dans un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article X - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à monsieur le préfet de l'Oise ainsi qu'à madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en Mairie au sein du service urbanisme et sur le site internet de la ville.

Article XI - Au terme de l'enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article XII - Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article XIII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 08 octobre 2025

Le maire,

Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

DÉPARTEMENT DE L'OISE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 10 NOVEMBRE 2025 AU 25 NOVEMBRE 2025

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire Enquêteur : Philippe COURADEAU

DIFFUSION DU DOCUMENT (Avec avis du commissaire enquêteur)			
Nature	Destinataire	Nombre	Format
Original	Mairie de Pont-Sainte-Maxence	1	Papier
Copie	Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens		Papier
Copie	Monsieur le Préfet de l'Oise		Papier
Copie	Philippe Couradeau, Commissaire Enquêteur		Electronique

Préambule

La présente conclusion fait suite au rapport de synthèse d'enquête publique, rédigé séparément, concernant : Le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Le projet est à l'initiative de la Commune de Pont-Sainte-Maxence.

Les documents ont été établis par le cabinet « Alkhos » en étroite collaboration avec les représentants élus de la communauté de communes et de ses services administratifs et techniques.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence prescrite par arrêté du 8 octobre 2025 de Monsieur le Maire s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 10 au 26 novembre 2025 inclus.

L'information du public a été faite et le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête, se renseigner et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, a été mise en place et s'est déroulée de manière satisfaisante, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête,

Je constate que :

- Le dossier respecte la réglementation ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires,
- Les obligations légales ont été respectées,
- Les termes de l'arrêté municipal ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information faite au public par affichage en mairie, et différents lieux de la commune, par publication dans les journaux locaux et sur le site de la mairie a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;

- Je note une absence de participation totale du public pendant l'enquête que ce soit sur le site internet mis à disposition ou en présentiel durant les trois permanences effectuées en Mairie,
- Concernant les observations et contributions faites par les Personnes Publiques Associées, toutes se sont révélées comme favorables et les demandes qui y ont été faites ont toutes fait l'objet d'une réponse favorable ou non. Le fait qu'aucun avis défavorable n'a été émis souligne la qualité du projet.
- Durant mon enquête, j'ai ressenti de la part de mes interlocuteurs de la Commune de Pont-Sainte-Maxence, le désir d'aboutir à un règlement cohérent et homogène pour l'ensemble de la commune afin d'en préserver son unité, son caractère et son patrimoine historique.
- Je n'ai jamais perçu d'opposition au principe du projet, toutes les observations même si elles n'ont pas été prises en compte, ont été dans le sens d'une recherche de l'amélioration du règlement envisagé.

J'estime que le désir de protection de la qualité du paysage urbain justifie pleinement l'encadrement particulier que constitue un Règlement Local de Publicité. Il est, certes plus restrictif que le Règlement National de Publicité (ce qui est aussi sa raison d'être) mais parfaitement adapté à la ville. Cette nouvelle réglementation nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel.

Son application est prévue de s'effectuer de façon progressive, laissant du temps aux possibles contrevenants pour s'adapter à ses recommandations et obligations.

En conséquence, je formule un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVES** sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Choisy Au Bac le 04 décembre 2025



Le commissaire Enquêteur,
Philippe Couradeau.